

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																											
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.</td><td>3.000 frs</td><td>5.000 frs</td></tr> <tr> <td>France ex A.E.F. A.F.N.</td><td>3.500 frs</td><td>6.000 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>5.000 frs</td><td>8.000 frs</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante...</td><td>150 frs</td><td>Années antérieures... 200 frs</td></tr> <tr> <td>Recommandé : Année courante...</td><td>245 frs</td><td>Années antérieures... 295 frs</td></tr> <tr> <td>Avion recom : Année courante...</td><td>270 frs</td><td>Années antérieures... 320 frs</td></tr> <tr> <td>Voie ordinaire : Année courante...</td><td>210 frs</td><td>Années antérieures... 260 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	Étranger	5.000 frs	8.000 frs	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures... 200 frs	Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures... 295 frs	Avion recom : Année courante...	270 frs	Années antérieures... 320 frs	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures... 260 frs	La ligne 125 francs Chaque annonce répétée Multipliée par (Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																											
	Six mois	Un an																											
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs																											
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs																											
Étranger	5.000 frs	8.000 frs																											
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures... 200 frs																											
Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures... 295 frs																											
Avion recom : Année courante...	270 frs	Années antérieures... 320 frs																											
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures... 260 frs																											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1979
ERRATA à la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste (J.O. n° 4704 du 21 mai 1979, page 538) 1218

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
19 septembre... Arrêté présidentiel n° 11028 P.R. fixant les effectifs de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées 1219

PRIMATURE

1979
19 septembre... Décret n° 79-813 soumettant au contrôle de l'Etat la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.) 1219
30 octobre... Arrêté n° 13262 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1219
31 octobre... Arrêté n° 13350 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1219

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
20 septembre... Décret n° 79-846 désignant le ministre chargé de l'Intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur. 1219
19 septembre... Décret n° 79-834 portant admission à la retraite d'un commissaire de police 1220
19 octobre... Arrêté ministériel n° 12848 M.INT.-D.A.G.A.T. portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale 1220

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979
20 septembre... Décret n° 79-842 portant désignation du ministre chargé de l'Intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 1220

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979
24 juillet... Décret n° 79-806 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1979 1220
21 septembre... Décret n° 79-844 portant nomination de M. Adreas Potamionos en qualité de consul honoraire du Sénégal à Athènes (Grèce) 1222

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979
16 juillet... Décret n° 79-683 fixant les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes .. 1222
18 septembre... Décret n° 79-817 fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière d'impôts directs, de taxes indirectes, de douane et de contrôle économique 1225
16 juillet... Décret n° 79-684 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1979 1226
17 juillet... Décret n° 79-693 accordant un prêt de 25.000.000 de francs à Mudra Afrique 1226
17 juillet... Décret n° 79-694 accordant un prêt de 150.000.000 de francs à la commune de Louga 1226
24 juillet... Décret n° 79-802 portant nomination d'un inspecteur des opérations financières 1226
25 septembre... Décret n° 79-882 portant virement de crédits sur la gestion 1979-1980 1226

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979
18 septembre... Décret n° 79-821 désignant le ministre chargé de l'Intérim du ministre de l'Enseignement supérieur. 1227
18 septembre... Décret n° 79-820 portant nomination de maîtres de conférences titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar .. 1227
19 octobre... Arrêté ministériel n° 12863 M.E.S. modifiant l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 1227
18 octobre... Décision ministérielle n° 12827 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention à l'Institut britannique à Dakar pour la gestion 1979-1980. 1227

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979
24 juillet... Décret n° 79-801 approuvant et rendant exécutoire le plan de détail de Ouakam-Sud 1227
21 septembre... Décret n° 79-848 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national 1228
25 septembre... Décret n° 79-885 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1228
25 septembre... Décret n° 79-888 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Cambérène. 1228
27 septembre... Décret n° 79-889 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis sur la route de Cambérène en vue de sa location 1228
25 septembre... Décret n° 79-890 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sangalkam. 1229

- 25 septembre... Décret n° 79-891 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Cambérène 1229
- 19 octobre Arrêté ministériel n° 12850 M.U.H.E.-D.D. autorisant la Mission catholique de Joal-Fadiouth à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime à Fadlouth 1229

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 25 septembre... Décret n° 79-883 déterminant le nombre de décorations de l'ordre des Palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains ministères pour l'année 1979 1229
- 18 octobre Arrêté interministériel n° 12773 M.E.N.-M.E.S. portant admission d'instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté de Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure, session de 1979 1229

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979

- 25 septembre... Décret n° 79-892 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine 1230
- 10 octobre Décision n° 12251 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole et artisanal de Missirah, Tambacounda. 1230

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 17 juillet Décret n° 79-692 accordant des avantages supplémentaires à la Société sénégalaise d'Emballage « SENEMBAL » 1230
- 18 septembre... Décret n° 79-816 portant mise à la disposition de M. Mamadou Sy, magistrat en qualité de conseiller juridique du Président de la République fédérale islamique des Comores 1231
- 21 septembre... Décret n° 79-851 portant agrément du Comptoir commercial du Sénégal au régime prioritaire 1231

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1979

- 18 septembre... Décret n° 79-819 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts 1231

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

- 25 septembre... Décret n° 79-878 portant renouvellement du permis de recherches minières de phosphates au Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.). 1231
- 25 septembre... Décret n° 79-879 portant renouvellement du permis de recherches minières dit « DALEMA » au bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) 1232
- 25 septembre... Décret n° 79-881 portant renouvellement du permis de recherches minières accordé à la COGEMA, valable pour l'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes 1232
- 25 septembre... Décret n° 79-880 portant interdiction d'exploitation des carrières de sable sur les plages dans la presqu'île du Cap-Vert 1232
- 16 octobre Arrêté ministériel n° 12741 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 1232
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 12832 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 1233

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979

- 25 septembre... Arrêté interministériel n° 11421 M.F.A.E.-M.I.T.CH.-R.A. portant reports de crédits du compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1977-1978 1233

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

- 21 septembre... Décret n° 79-843 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 1233
- 12 juillet Décret n° 79-680 portant admission à la retraite d'un médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon 1233
- 17 juillet Décret n° 79-681 portant admission à la retraite par anticipation d'un ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon des Travaux publics 1234
- 24 juillet Décret n° 79-808 déclarant férié la journée du samedi 25 août 1979 1234
- 10 octobre Arrêté ministériel n° 12195 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des postes et télécommunications 1234

PARTIF NON OFFICIELLE

Annonces 1235

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATA à la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste (J. O. n° 4704 du 21 mai 1979, page 538).

Page 539.

Article 2-2° :

Au lieu de :

« 2° se soumettre aux opérations de contrôle de la commission prévue à l'article 23 »,

Lire :

« 2° se soumettre aux opérations de contrôle de la commission prévue à l'article 26 ».

Page 542.

Article 50, alinéa 2, 3^e ligne :

Au lieu de :

«... de l'utilisation de tout un moyen fallacieux »,

Lire :

«... de l'utilisation de tout moyen fallacieux ».

Page 543,

Article 66, 7^e ligne :

Au lieu de :

«... par les articles 64 et 66 »,

Lire :

«... par les articles 62 et 64 ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 11028 en date du 19 septembre 1979 fixant les effectifs de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées.

Article premier. — Les effectifs de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées sont fixés comme suit :

Organisme	Officiers généraux ou supérieurs	Officiers supérieurs	Officiers subalternes	Sous-officiers	Troupe	M.D.L. Secrétaire dactylo (a)	Gendarmerie motrice staffette (a)	Total
Etat-Major particulier du Président de la République.	1		1	2	2			6
Inspection générale des Forces armées.	1	2	1	1	2	1 (a)	1 (a)	9
Total	2	2	2	3	4	1 (a)	1 (a)	15

(a) Détachés.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13930 du 9 décembre 1974.

PRIMATURE

DECRET n° 79-813 du 19 septembre 1979
soumettant au contrôle de l'Etat la Banque de l'Habitat du Sénégal (B. H. S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La Banque de l'habitat du Sénégal (B.H.S.) qui vient d'être créée est une société d'économie mixte à participation publique minoritaire puisque celle-ci s'élève à 43 %. Par suite, un décret individuel est nécessaire pour la placer sous le contrôle de l'Etat. Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est soumise au contrôle de l'Etat la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.), en application de l'article 5 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRÊTES portant autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 13262 P.M.-S.G.G.-C.M.-2 en date du 30 octobre 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Les bidasses au pensionnat;
- Tyaag;
- Bob Marley;
- Pair et impair — Skateboard.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Le récidiviste ;
- Super femme contre chien jaune.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13350 P.M.-S.G.G.-C.M.-2 en date du 31 octobre 1979 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après.

- Daniel Boone, le trappeur;
- Le voleur du roi;
- Sur la piste du rhinocéros blanc;
- Le monde sans soleil;
- Tintin et le lac aux requins;
- Deux enfants qui s'aiment.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Les yeux de Laura Mars.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-846 du 20 septembre 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 16 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pendant la période du 5 au 16 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 79-834 en date du 19 septembre 1979 portant admission à la retraite d'un commissaire de police

Article unique. — Le commissaire de police divisionnaire de 1^{er} échelon Moussa Ndiaye, Mle de solde 28962-A, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale (commissariat spécial de l'Aéroport) à Dakar, qui atteindra le 7 novembre 1979 la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

ARRETE MINISTERIEL n° 12848 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 octobre 1979 portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Article premier. — La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale comprend :

- un secrétariat;
- une division d'études et de législation;
- une division des affaires générales;
- une division de l'administration territoriale;

Art. 2. — Le secrétariat est chargé du courrier confidentiel (arrivée et départ) et du classement des différents documents se rapportant aux dossiers du personnel de Commandement territorial.

Art. 3. — La Division d'études et de législation est notamment chargée :

- de la préparation de projets de textes législatifs et réglementaires;
- de la préparation et de la rédaction de toute étude d'ensemble intéressant les affaires générales ou l'administration territoriale;
- du classement des textes officiels et de documents ainsi que de la tenue d'un répertoire des textes intéressant les affaires générales ou l'administration territoriale.

Art. 4. — La Division des affaires générales est notamment chargée :

- des associations;
- des autorisations d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons;
- des transferts des restes mortels;
- des autorisations à accorder aux sociétés, agences et établissements qui sollicitent d'être agréés en qualité d'entreprises de publicité;
- des questions d'état civil, notamment dans les zones rurales;
- des rapports avec les congrégations et les chefs religieux.

Art. 5. — La Division de l'administration territoriale est notamment chargée :

- de suivre, conseiller, coordonner, animer les circonscriptions administratives;
- de gérer le personnel de Commandement territorial (gouverneurs et leurs adjoints, préfets et leurs adjoints, sous-préfets et leurs adjoints, chefs d'arrondissement);
- de préparer et d'organiser les élections générales;
- de suivre les questions concernant les chefs de village, les conseillers coutumiers et les ex-chefs de canton et de province;
- d'étudier et d'exploiter les procès-verbaux de passation de service, les rapports de tournées, les procès-verbaux de réunions mensuelles des chefs de circonscription administrative;
- de préparer les conférences périodiques des gouverneurs et préfets;
- d'animer et de suivre les questions relatives au recensement des populations.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 8004-M.INT.-D.A.G.A.T. du 23 juillet 1975.

Art. 7. — Le directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-842 du 20 septembre 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour la période du 2 au 11 septembre 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-806 du 24 juillet 1979

portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1979

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1966 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n° 78-450 du 16 mai 1978, n° 78-520 du 16 juin 1978, n° 78-618 du 28 juin 1978 et n° 79-112 du 1^{er} février 1979;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 79-534 du 28 juin 1979 portant nomination du commissaire général du pèlerinage à la Mecque;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent, sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie saoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

Equipe administrative

MM. El Hadji Dat, gérant de l'hôtel des Députés, à Dakar;
 El Hadji Bassirou Diakhaté, président de chambre à la cour d'Appel, Dakar;
 El Hadji Moustapha Niang, président de l'Union pour le Progrès islamique;
 El Hadji Alioune Badara Sène, Centre médical du Port « Môle VIII »; Dakar;
 El Hadji Moustapha Guèye, chargé de mission à la Primature;
 El Hadji Mamadou Fall, employé à la Mairie de Tivaouane;
 El Hadji Bocar Niane Tounkara, chef du bureau du Pèlerinage au ministère des Affaires étrangères;
 El Hadji Malick Ndao, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, en retraite;
 Mour Ndiaye Cissé, chef de gare à Dakar;
 Maguette Bâ, photographe au ministère de l'Information et des Télécommunications, chargés des Relations avec les Assemblées;
 Mamadou El Hadji Diop, dit Edje, Théâtre national Daniel-Sorano, Dakar;
 El Hadji Abdoulaye Ndir, attaché de cabinet à la Primature;
 El Hadji Moustapha Dem, professeur d'arabe à Diourbel;
 Abdoul Aziz Dat, Subdivision des Travaux publics à Saint-Louis;
 El Hadji Ndiogou Niang, Conseil africain de Coordination islamique, Dakar;
 El Hadji Alassane Sarr, employé municipal à la gouvernance de Dakar;
 El Hadji Moustapha Guène, Service d'Hygiène à Saint-Louis;
 El Hadji Mouhamadou El Mansour Fall, Service des Colis postaux, Dakar;
 El Hadji Natago Diagne, Service ONCAD à Thiès;
 El Hadji Mamadou Faye, chef du Parc automobile du Gouvernement, Dakar;
 Ndiogou Mbaye, Subdivision des Travaux publics à Thiès;
 Aboubacar Boiro, Union pour le Progrès islamique du Sénégal;
 El Hadji Yague Thiam, Union des Enseignants et Étudiants en langue arabe;
 Amadou Diop, infirmier principal du Service d'Hygiène à Tivaouane;
 Ousmane Camara, inspecteur d'enseignement en retraite à Saint-Louis;
 Mbaye Fall, en service à l'Assemblée nationale;
 El Hadji Bécaye Gaye, chef de gare en retraite à Kaolack;
 Babacar Guèye, en service au Protocole de la Présidence de la République;
 Ibrahima Diop, Fédération des Associations islamiques du Sénégal;
 Ismaïla Dem, Fédération des Associations islamiques du Sénégal;
 Mbaye Dia, Université de Dakar;
 Mame Seyni Thiaw, comptable à l'ASECNA, Dakar;

MM. El Hadji Mafatim Tall, Contrôle économique à Diourbel;
 Daouda Niang, attaché de cabinet au Conseil économique et social;
 El Hadji Mbaye Seyni Mbengue, en service au ministère de l'Intérieur;
 Ibrahima Niang, professeur d'arabe au C.E.M.G. de Thiokkho, Rufisque;
 Baba Niang, dit Riche, hôtel de ville à Dakar;
 El Hadji Idrissa Diouf, employé à l'Assemblée nationale;
 Modou Mbaye, tourneur à Dakar;
 El Hadji Malick Mbaye, tailleur à Ziguinchor.

*Equipe médicale**Médecin chef :*

M. le docteur Mamadou Bathily, médecin chef de la Région de Thiès.

Membres :

MM. le docteur Zaccharia Touré, médecin chef de la Région du Cap-Vert;
 le docteur El Hadji Alioune Guèye, hôpital Henrich-Lubke à Diourbel;
 le docteur Abdou Maty Ndiaye, Centre médical de Tivaouane;
 Papa Henri Ndiaye, infirmier d'Etat à Ziguinchor;
 M^{me} Dione, née Yaye Katy Wad, infirmière d'Etat à Dakar;
 MM. El Hadji Dame Diagne, agent technique social de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal à Thiès;
 Daouda Ndiaye, infirmier d'Etat à Louga;
 M^{me} Fatou Wade, infirmière au Centre hospitalier de Fann;
 M. Yaya Mamadou Dia, agent technique médical à l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar;
 M^{me} Nam, née Bineta Diagne, infirmière principale P.M.I. de Diourbel;
 M. Babacar Diagne, agent sanitaire au Service d'Hygiène à Kaolack;
 M^{me} Ndèye Tounkara, infirmière à l'hôpital Le-Dantec;
 MM. Libasse Diop, infirmier à l'hôpital de Fann;
 Mamadou Sy, laborantin à Saint-Louis;
 El Hadji Seck, chef de poste médical à Pire;
 M^{me} Wade, née Yacine Diop, infirmière d'Etat à la Croix Rouge, Rufisque;
 MM. Oumar Bâ, agent sanitaire au Centre médical de Bakel;
 Mamadou Badiane, agent technique médical à Ziguinchor;
 M^{me} Mboup, née Fatou Kâne, infirmière à l'hôpital Le-Dantec, Dakar;
 MM. Mamadou Ngom, infirmier à l'hôpital principal de Dakar;
 Amadou Sana Bâ, agent technique médical, Kaolack;
 M^{me} Fatou Diouf, infirmière au dispensaire de Touba;
 MM. Sahibou Sakho, agent sanitaire à Tambacounda;
 Vincent Diouh, technicien médical, P.M.I. Médina, Dakar;
 Abdourahmane Wade, infirmier secouriste, Centre médical de Kaolack;

MM. Abdoulaye Sow, infirmier secouriste, Centre médical de Kaolack;

Mor Wade, agent de santé à Fann;

M^{me} Diarra, née Mariama Aidara, agent sanitaire principal à Tambacounda;

M. Ndiawar Bâ, agent technique médical à l'Hôpital Le Dantec, Dakar.

Art. 2. — M. Bocar Niane Tounkara, nommé gérant de la caisse d'avances, paiera les créances selon les instructions données par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au Pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances, qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976, il sera versé à chacun des autres membres de la mission, qui voyageront par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 250.000 francs C.F.A. exclusif de toutes indemnités de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, des taxes saoudiennes et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1979-1980, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Santé publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 79-844 du 21 septembre 1979
portant nomination de M. Adreas Potamianos en qualité de consul honoraire du Sénégal à Athènes (Grèce).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et ses modifications;
Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adreas Potamianos, avocat, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Athènes (Grèce).

Art. 2. — M. Potamianos qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Rome Quirinal.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-683 du 16 juillet 1979

fixant les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 17 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 août 1978;

Vu le décret n° 78-69 du 19 janvier 1979 fixant les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes;

Vu le décret n° 78-835 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition conjointe du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes sur les trajets interurbains et sur ceux de Dakar et ses environs sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

**Tarifs de transports urbains par taxis munis de compteurs dans
la Région du Cap-Vert**

Centre du trajet	Tarifs
Dakar ville de jour : 5 heures à 24 heures	Prise en charge 60 F. + 60 F/km, soit 20 F par 333 mètres.
Hors de Dakar ville de jour ..	Prise en charge 60 F + 60 F/km en ville et 120 F/km hors ville.
Tarif de nuit : de 0 heure à 5 heures	Prise en charge 120 F + 120 F/km.
Immobilisation du Taxi par un client	10 F par 2 minutes.

REGION DU CAP-VERT

Transports urbains

1° Dakar et environs (Cars SG2)

Itinéraires	Tarifs
Dakar Centre :	75
Bankass	95
Bargny	55
Cambérène	40
Cité Police	40
Colobane	40
Fass	45
Grand-Dakar	55
Guédiawaye	40
Gueule-Tapée	45
Hann	65
Karack	40
Malika	65
Marché Médina	45
Mbao	55
Nimzatt	50
Ngor	50
Ouakam	90
Pikine	95
Rufisque	195
Sangalkam	55
Sébikotane	55
Thiaroye-Gare	45
Thiaroye-S-Mer	55
Usine Grand-Dakar	55
Yeumbeul	
Yoff	40
Cité Police :	
Gueule-Tapée	

2° Gare routière de Colobane

Colobane :	35
H.L.M.	35
Castors	50
Guédiawaye	40
Hann	50
Thiaroye-S-Mer	55
Diamaguène	50
Yeumbeul	40
Thiaroye-Gare	35
Grand-Yoff	40
Khar Yalla	45
Patte d'Oie	85
Parcelles Assainies (Cambérène)	45
Rufisque	
Pikine	

3° Gare routière H.L.M. Baye Gaïndé

Itinéraires	Tarifs
H.L.M. :	
Pikine	45
Guédiawaye	55
Hann	35
Patte d'Oie	40
Parcelles Assainies (Cambérène)	45

4° Gare routière de Sandiniéry (Dakar)

Dakar :	
Grand-Yoff	50
Khar Yalla	45
Grand-Médine	50
H.L.M.	45
Castors	45
Mermoz	45
Diamaguène	60

5° Rufisque

Rufisque :	
Bargny	40
Diamniadio	60
Hann	60
Sébikotane	85
Thiaroye	55
Yeumbeul	55

TARIFS DE TRANSPORTS INTERURBAINS DE VOYAGEURS

Itinéraire	Taxis inter-urbains 7/8 places	Minicars 12 places	Cars 23 places et plus
Région du Cap-Vert			
Dakar :			
Bakel	5.275	4.450	4.225
Dagana	2.575	2.125	2.000
Dahra	1.525	1.400	1.300
Diourbel	850	700	600
Fatick	850	700	600
Kaolack	1.100	875	725
Kayar	375	325	300
Kébémér	925	825	775
Kédougou	5.275	4.450	4.225
Linguère	1.975	1.650	1.475
Louga	1.175	950	875
Matam	4.600	3.750	3.400
Mbour	500	450	375
Meckhé	750	575	525
Podor	3.075	2.700	2.475
Richard-Toll	2.450	2.050	1.875
Rosso	2.450	2.050	1.875
Saint-Louis	1.525	1.300	1.175
Tambacounda	3.450	2.825	2.600
Thiès	450	375	350
Ziguinchor	2.900	2.475	2.225
Rufisque	105	95	90
Diam-Niayes	175	160	150
Région de Thiès			
Thiès :			
Bambey	350	300	275
Dakar	450	375	350
Diourbel	450	400	375
Kaolack	1.225	950	825
Kayar	275	200	175

Itinéraires	Taxis inter-urbains 7/8 places	Minicars 12 places	Cars 23 places et plus	Itinéraires	Taxis inter-urbains 7/8 places	Minicars 12 places	Cars 23 places et plus
Kébémér	550	475	450	<i>Richard-Toll :</i>			
Khombole	155	135	120	Dagana	165	115	105
Louga	775	625	550	Rosso	125	100	90
Mboro	350	275	225	<i>Région de Casamance</i>			
Mbour	450	375	350	<i>Ziguinchor :</i>			
Meekhé	350	275	225	Adécane	275	225	200
Mont-Rolland	155	135	120	Banjul	1.475	1.175	1.050
Pékessé	500	400	375	Bignona	300	275	225
Pire	155	135	120	Bonkiling	775	575	525
Rufisque	300	225	200	Boutoupa	375	300	225
Saint-Louis	1.175	1.000	875	Dakar	2.900	2.475	2.225
Sébikhotane	225	190	175	Diana Malari	1.425	1.175	1.025
Tassete	155	135	120	Diembérenge	975	825	775
Thilmakha	650	525	475	Diouloulou	775	575	525
Tivaouane	155	135	120	Elinkine	625	525	475
Toubatoul	275	225	200	Goudomp	425	350	325
Ziguinchor	2.450	2.225	2.000	Kabrousse	750	575	525
<i>Mbour :</i>				<i>Région de Casamance</i>			
Dakar	500	450	375	<i>Ziguinchor :</i>			
Fatick	400	325	300	Kaolack	1.850	1.525	1.350
Joal	250	200	175	Kolda	1.525	1.300	1.175
Kaolack	775	625	550	Kounkané	2.300	1.750	1.650
Rufisque	425	350	275	Marsassoum	675	525	475
<i>Région du Sine-Saloum</i>				MPack	375	275	200
<i>Kaolack :</i>				Oussouye	500	450	400
Bignona	1.775	1.475	1.300	Samine	750	575	525
Birkilane	300	225	200	Sédhiou	1.050	825	775
Dakar	1.100	875	725	Saléty	900	800	725
Diourbel	625	475	400	Sénoba	1.075	875	800
Fatick	300	225	215	Sinbadi-Brassou	850	700	650
Foundiougne	500	350	300	Tambacounda	3.450	2.575	2.350
Gandiaye	150	125	120	Tanaf	925	775	700
Gossas	350	225	200	Thiès	2.700	2.225	2.000
Gringuéno	225	175	145	Vélingara	2.575	2.125	1.875
Kafrine	450	350	300	Bignona-Kolda	1.225	1.050	950
Karang	800	625	550	Vélingara-Kolda	1.100	825	700
Keur Aip	550	475	400	<i>Région de Diourbel</i>			
Keur Madiabel	250	175	145	<i>Diourbel :</i>			
Kolda	2.150	1.825	1.650	Bambey	185	115	90
Koungheul	975	825	725	Dahra	850	700	625
Mbacké	925	800	700	Dakar	850	700	600
Mbour	775	625	550	Darou-Mousty	550	400	350
Ndoffane	250	175	145	Dialaho	175	120	110
Nioro	400	325	300	Fatick	300	275	225
Passy	250	175	145	Gawane	400	275	250
Saint-Louis	2.825	2.175	2.000	Gossas	275	225	200
Sokone	375	300	275	Kaolack	625	475	400
Tambacounda	1.900	1.700	1.625	Linguère	1.025	875	800
Thiès	1.225	950	825	<i>Région de Diourbel</i>			
Ziguinchor	1.600	1.400	1.350	<i>Diourbel :</i>			
<i>Fatick :</i>				Mbacké	800	200	175
Diakhao	175	145	120	Ndankh Sène	»	»	»
Fimela	400	325	300	Ndindy	275	225	200
Niakharr	125	100	90	Ndoulou	225	175	145
<i>Kafrine :</i>				Taïba-Moustapha	300	275	225
Birkélane	150	135	100	Thiès	450	400	375
Koungheul	525	475	425	Thiobé	185	145	120
<i>Région du Fleuve</i>				Touba	350	225	200
<i>Saint-Louis :</i>				Mbacké-Dahra	550	475	400
Boghé	2.700	2.000	1.775	Bambey-Baba Garage	225	145	135
Dagana	925	775	700	Bambey-Fatick	300	200	195
Dakar	1.525	1.300	1.175	Bambey-Keur Samba Kane	225	150	140
Kaédi	3.200	2.700	2.475	Bambey-Mékhé	400	275	250
Kaolack	2.825	2.175	2.000	<i>Sénégal oriental</i>			
Linguère	1.850	1.650	1.600	<i>Tambacounda :</i>			
Louga	550	400	375	Bakel	2.150	1.825	1.650
Matam	3.075	2.350	2.125	Dakar	3.450	2.825	2.600
Podor	1.525	1.175	1.000	Frontière Guinée	1.725	1.525	1.400
Richard-Toll	775	650	600				
Rosso	1.175	1.000	875				
Thiès	2.575	2.225	2.050				
Thilogne							

Itinéraires	Taxis interurbain 7-8 places	Minicars 12 places	Cars 23 places et plus
Goudiry	1.100	950	825
Kaolack	1.900	1.700	1.625
Kédougou	2.150	1.825	1.650
Kidira	1.850	1.525	1.400
Kolda	2.325	1.875	1.775
Koungheul	1.300	1.050	1.000
Matam	3.800	2.925	2.775
Médina Gounass	925	700	600
Vélingara	1.225	1.050	950
Ziguinchor	3.450	2.575	2.350
Région de Louga			
Louga :			
Darou Mousty	925	625	600
Kébémer	300	200	190
Keur M. Sarr	925	625	575
Léona	250	165	155
Potou	275	190	175
Touba	1.075	725	675
Kébémer :			
Lompoul	250	160	150
Darou Mousty :			
Darou Marnane	225	150	140
Mékhé	675	450	425
Thilmakha	325	225	200
Touba	225	145	135

DECRET n° 79-817 du 18 septembre 1979
fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière d'impôts directs, de taxes indirectes, de douane et de contrôle économique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969 et notamment son article 67;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances pour l'année 1968-1969 et notamment son article 18;

Vu la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant code des Douanes et notamment son article 269;

Vu le décret n° 69-1338 du 29 novembre 1969 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et transactions établies en matière d'enregistrement, de taxes indirectes et d'impôts sur le revenu;

Vu le décret n° 70-1404 du 19 décembre 1970 fixant le mode de répartition du produit des amendes, confiscations ou transactions prononcées en matière de contrôle économique;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-562 du 13 juin 1979 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations recouvrées en matière d'impôts directs, de taxes indirectes, de douane, et de contrôle économique est réparti comme suit :

a) **Budget général :**

10 % en matière d'impôts directs et taxes indirectes, de douane, et de contrôle économique;

b) **Département :**

11 % du même produit au fonds commun des agents du département;

1 % du même produit à un fonds spécial de lutte contre la fraude géré par la Direction générale de la Douane.

c) **Trésor :**

8 % du même produit au fonds commun du Trésor.

18 % en matière de majorations de recouvrement sur impôts directs au fonds d'équipement du Trésor, qui reçoit en outre 30 % du produit des majorations de recouvrement sur anciennes contributions et prélèvement pour le budget d'équipement.

d) **Direction générale des Impôts :**

22 % en matière d'impôts directs et taxes indirectes au fonds commun des agents;

18 % du même produit, à l'exclusion des majorations de recouvrement sur impôts directs, au fonds d'équipement;

30 % du même produit, à l'exclusion des majorations de recouvrement sur anciennes contributions et prélèvement pour le budget d'équipement, aux chefs et intervenants.

e) **Douane :**

10 % en matière de douane au fonds commun des agents;

30 % du même produit au fonds des chefs, saisissants et intervenants;

7 % du même produit au fonds des œuvres sociales de la douane;

23 % du même produit au fonds d'équipement douanier et d'action contre la fraude.

f) **Contrôle économique :**

15 % en matière de contrôle économique au fonds commun des agents;

30 % du même produit aux chefs et verbalisateurs;

25 % du même produit au fonds d'équipement et de lutte contre la fraude.

Art. 2. — Les sommes issues de cette répartition sont versées, sur états visés par le ministre des Finances et des Affaires économiques, à des comptes de dépôts ouverts dans les écritures du trésorier général.

Le solde de ces comptes doit faire l'objet d'un accord entre la Trésorerie générale et le service concerné avant toute utilisation de ces sommes.

Art. 3. — Les modalités d'utilisation des différents fonds sont fixées par instructions du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Le montant de chaque remise se limite en matière de fonds commun à la rémunération indiciaire annuelle de base de chaque bénéficiaire.

Les reliquats dégagés après application de cette limitation sont reversés au fonds commun ayant supporté la remise.

Les agents du ministère des Finances et des Affaires économiques perdent le bénéfice des remises dès qu'ils sont affectés en dehors de leur département ministériel; cependant les agents en service à la Direction des Domaines au ministère de l'Urbanisme, ne sont pas visés par cette mesure.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 69-1338 du 29 novembre 1969, 70-1404 du 19 décembre 1970 et 79-562 du 13 juin 1979.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-684 en date du 16 juillet 1979 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes « année 1979 ».

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1979, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle.

M. Ndiaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 1-8-1979, (A.C. : néant);

Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 30-4-1979 (A.C. : néant);

Masar Sall, Mle de solde 29455-C, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Sarre, Mle de solde 42330-B, à compter du 1-8-1979, (A.C. : néant);

Babacar Ndoye, Mle de solde 29387-E, à compter du 19-7-1979, (A.C. : néant);

Mamadou Ndiongue, Mle de solde 55405-I, à compter du 6-7-1979, (A.C. : néant);

Alioune Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Abdoulaye Ndour, Mle de solde 29354-E, à compter du 1-6-1979, (A.C. : néant);

Gualdino Mendy Pereira, Mle de 29439-C, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, à compter du 6-7-1979, (A.C. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Dialo Kane, Mle de solde 50979-P, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Amadou Seck, Mle de solde 359014-C, à compter du 1-1-1979 (A.C. : néant);

Alpha Lô, Mle de solde 355516-G, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

MM. Abdoulaye Masseck Seck, Mle de solde 358013-D, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Thierno Sidy Diallo, Mle de solde 358012-E, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant);

Bakar Ndiaye, Mle de solde 47485-B, à compter du 1-1-1979, (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant attribution de divers prêts

Par décret n° 79-693 en date du 17 juillet 1979 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 25.000.000 de francs est accordé à MUDRA AFRIQUE et sera versé au compte n° 9520 229 42082 ouvert à la B.I.C.I.S.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi 75-64 du 28 juin 1975, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable sur le produit des contributions des Etats membres de MUDRA AFRIQUE.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor 30-53-01 « Prêt à diverses organismes et particulier ».

Art. 4. — le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-694 en date du 17 juillet 1979 :

Article premier. — Un prêt sans intérêt d'un montant de 150.000.000 de francs est accordé à la commune de Louga.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, ce prêt assorti d'un différé de 2 ans ne portera pas intérêt et sera remboursable en 15 annuités constantes suivant le calendrier suivant :

Gestion 1981-1982	10.000.000	>
Gestion 1982-1983	10.000.000	>
Gestion 1983-1984	10.000.000	>
Gestion 1984-1985	10.000.000	>
Gestion 1985-1986	10.000.000	>
Gestion 1986-1987	10.000.000	>
Gestion 1987-1988	10.000.000	>
Gestion 1988-1989	10.000.000	>
Gestion 1989-1990	10.000.000	>
Gestion 1990-1991	10.000.000	>
Gestion 1991-1992	10.000.000	>
Gestion 1992-1993	10.000.000	>
Gestion 1993-1994	10.000.000	>
Gestion 1994-1995	10.000.000	>
Gestion 1995-1996	10.000.000	>
soit un total de	150.000.000	>

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52-01 « Prêts aux Collectivités secondaires ».

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-802 en date du 24 juillet 1979 portant nomination d'un inspecteur des opérations financières

Article unique. — M. Amadou Elimane Athie, Mle de solde n° 360 361-A, administrateur civil, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Ndougo Niang.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

DECRET n° 79-882 en date du 25 septembre 1979 portant virement de crédits sur la gestion 1979-1980

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1979-1980 des crédits d'un montant de 4.341.600 francs, au chapitre et article mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts, sur la gestion 1979-1980 des crédits d'un montant de 4.341.600 francs au chapitre et article mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU A

Départ ment (libellé)	Chapitre	Article	Crédits annulés
Dépenses imprévues	605	9.880	4.341.600

TABLEAU B

Département (libellé)	Chapitre	Article	Crédits ouverts
Tournées et missions	502	9.040	4.341.600

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-821 du 18 septembre 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 8 août au 17 août 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 79-820 en date du 18 septembre 1979 portant nomination de maîtres de conférences titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences agrégés à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1979 :
MM. Charles Diaïne, physique pharmaceutique;
Claude Hasselmann, chimie analytique et bromatologie.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12863 M.E.S. en date du 19 octobre 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant pour l'année 1979 des concours à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature :

Au lieu de :

« Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

— les 15 et 16 octobre 1979 à partir de 7 h. 30 pour les épreuves d'admissibilité;

— le 23 et 29 octobre 1979 à partir de 8 heures pour les épreuves d'admission ».

Lire :

« Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

— les 15 et 16 octobre 1979 à partir de 7 h. 30 pour les épreuves d'admissibilité;

— le 23 octobre 1979 à partir de 8 heures pour la première épreuve d'admission du concours professionnel;

— le 5 novembre 1979 à partir de 7 heures pour l'épreuve orale du concours professionnel ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 12827 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 18 octobre 1979 autorisant le versement d'une subvention à l'Institut britannique à Dakar pour la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention de 27.504.000 francs C.F.A. accordée à l'Institut britannique de Dakar pour son fonctionnement, gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7400, gestion 1979-1980, sera virée au compte n° 790-195/L ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar au nom de l'Institut britannique de Dakar.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-801 du 24 juillet 1979
approuvant et rendant exécutoire le plan de détail
de Ouakam-Sud

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant règlement d'urbanisme et d'hygiène dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 approuvant le plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert et le plan de zoning y annexé;

Vu le décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n°s 78-454, 78-520 et 78-618 des 17 mai, 16 et 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de détail de Ouakam Sud pris sous le n° 636-D.U.A. de juillet 1978.

Art. 2. — Le zone de Ouakam Sud est délimitée :

- au nord par la route de Ouakam;
- au sud par la Cité de l'Air;
- à l'ouest par le titre foncier n° 4763.

Art. 3. — La zone de Ouakam Sud comprend trois secteurs dénommés un, deux et trois.

Art. 4. — *Règlement de construction.*

Secteur I :

— Dans ce secteur les parcelles exclusivement réservées à l'habitation individuelle ou collective auront une surface minimale de 500 mètres carrés.

— L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle pour les maisons individuelles et 35 % pour les immeubles collectifs.

— Le nombre de niveaux dans ce secteur sera limité à un rez-de-chaussée et trois étages soit une hauteur maximale de 15 mètres.

Secteur II :

— Dans ce secteur, les parcelles exclusivement réservées aux habitations individuelles (villas) auront une surface minimale de 500 mètres carrés.

— L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 40 % de la surface de la parcelle.

— Le nombre de niveaux sera limité à un rez-de-chaussée et un étage soit une hauteur maximale de 9 mètres.

— La construction en mitoyenneté est proscrite, exception faite pour les garages.

Secteur III :

Le secteur est exclusivement réservé aux équipements collectifs.

Art. 5. — Outre les stipulations prescrites aux articles 3 et 4 du présent décret, les nouvelles constructions devront se conformer aux prescriptions du Code de l'Urbanisme

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Pour le ministre des Finances et des Affaires économiques absent :

Le ministre du Développement rural,
chargé de l'intérim,
Djibril SENE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 79-848 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Camberène, d'une contenance de 14 hectares, 60 ares, destiné à être attribué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Chams Eddine Diagne.

Art. 2. — Le terrain étant nu, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-885 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Ndar Toute, d'une contenance de 120 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis le 8 juin 1863, volume 14 n°s 4 et 5 dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée, par El-Hadji Ibrahima Thiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à El-Hadji Ibrahima Thiaye susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-888 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Camberène, d'une contenance de 34 ha, 83 a et 26 ca, destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat à la Société ouest africaine de Bétons industriels (SOABI).

Art. 2. — Le terrain étant nu, aucune indemnité n'est due aux occupants.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-889 en date du 27 septembre 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis route de Camberène, d'une contenance de 2500 mètres carrés, en vue de sa location à MM. Samba Sy et Karamoko Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-890 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé sur la route de Sangalcam, d'une contenance de 1 ha, 89 a, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Papa Anthioumane Diagne.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-891 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Cambérène, d'une contenance de 9 hectares, destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat à l'Entreprise générale du Cap-Vert de Travaux publics particuliers (E.G.C.A.P.).

Art. 2. — Le terrain étant nu, aucune indemnité n'est due.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12850 M.U.H.E.-D.D. en date du 19 octobre 1979 autorisant la Mission catholique de Joal-Fadiouth à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime à Fadiouth.

Article premier. — La Mission catholique de Joal-Fadiouth est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise dans l'île de Fadiouth, d'une contenance de 6847 mètres carrés qu'elle occupe et sur laquelle, elle envisage d'édifier une nouvelle église.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — La Mission catholique de Joal-Fadiouth devra verser annuellement à la caisse du receveur des domaines de Thiès et en une seule fois, une redevance de 1.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 7. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-883 du 25 septembre 1979
déterminant le nombre de décorations de l'ordre des Palmes académiques à attribuer au titre de la Présidence de la République, de la Primature et de certains ministères pour l'année 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un ordre des Palmes académiques, notamment en son article 9;
Vu le décret n° 76-320 du 11 avril 1979 portant nomination des membres du Conseil de l'ordre des Palmes académiques;
Vu l'avis du Conseil de l'ordre des Palmes académiques;
Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre de décorations de l'ordre des Palmes académiques à attribuer en 1979 au titre de la Présidence de la République, de la Primature, du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Culture et du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

Ministères	Chevaliers	Officiers	Commandeurs
Présidence de la République	12	12	3
Primature	9	9	2
Ministère de l'Éducation nationale ..	110	43	13
Ministère de l'Enseignement supérieur	12	8	5
Ministère de la Culture	2	1	1
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	5	2	1

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12773 M.E.N.-M.E.S. en date du 18 octobre 1979 portant admission d'instituteurs titulaires en première année du premier cycle de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines en vue de leur entrée à l'Ecole normale supérieure, session de 1979.

Article premier. — Les instituteurs titulaires dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée en première année du premier cycle de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines, au titre de la session de 1979 et sont placés en position de stage pour études à l'Ecole normale supérieure :

Faculté des Sciences

Option mathématique :

M. Samba Dabo, mle de solde 365 405-G, école de Boyard (I.D.E.P. Fatick).

Option physique et chimie :

M. Biram Diouf Mle de solde 59 076 -E, école de Liberté I, (I.D.E.P. de Bignona).

Option sciences naturelles :

Néant.

Faculté des Lettres

Option lettres modernes :

1. Adama Niane, mle de solde 59 076-E, école de Liberté I, Dakar (I.R.E.P. de Dakar);

2. Ousseynou Sow, mle de solde 363 700-G, école de Loumbel Kelly, (I.D.E.P. Gossas);
3. Abdoulaye Mbaye, mle de solde 54 212-D, école de Sam II, Kaolack (I.D.E.P. Kaolack-ville);
4. Khar Ndao, mle de solde 44 851-D, école de Golléré, (I.R.E.P. Saint-Louis);
5. Mohamed Fadel Kane, mle de solde 31 370-B, école de Cerf Volant II, (I.R.E.P. Cap-Vert);
6. Oumar Guèye, mle de solde 364 772-A, C.E.M.G. Diourbel, (I.D.E.P. Diourbel);
7. Bouré Sall, mle de solde 366 440-C, école régionale de Bakel, (I.D.E.P. Bakel);
8. Moussa Daff, mle de solde 357 891 E, école de Diamal, (I.D.E.P. de Podor)

Langues vivantes (anglais) :

1. Adama Gning, mle de solde 52 608-Q, école de Yeumbeul, (I.D.E.P. Dakar banlieue);
2. Badara Sall, mle de solde 364 817-M, école de Richard-Toll I, (I.D.E.P. Saint-Louis);
3. Mamadou Ndiaye, mle de solde 366 346-B, école de Ngoloum, (I.D.E.P. Gossas);
4. Arona Sy, mle de solde 366 963-C, école de Ngayène Sabakh, (I.D.E.P. Nioro);
5. Boubacar Sow, mle de solde 457 741-A, école du camp Mangin, (I.D.E.P. Dakar-ville);
6. Babacar Diouf, mle de solde 363 569-H, école de Médina-Mary, (I.D.E.P. Vélingara);
7. Adama Coly, mle de solde 355 658-F, école de Guia, (I.D.E.P. Podor).

Langues vivantes (espagnol) :

Néant

Histoire et géographie :

1. Serigné Modou Fall, mle de solde 55 474-A, I.C.C.M. Dakar;
2. Serigne Mbaye, mle de solde 55 444-D, C.E.M.G. Gazeilles, (I.D.E.P. Saint-Louis);
3. Ndiaga Casset, mle de solde 360 070-D, école de Lambaye, (I.D.E.P. Bambey);
4. Oumar Diop, mle de solde 366 288-A, école de Saré Yoba Diéga, (I.D.E.P. Kolda);

Mbacké Ndiaye Faye, mle de solde 364 904-L, S.I. au lycée Van-Vollenhoven, Dakar;

El hadji Mansor Guèye, mle de solde 366 333-Z, école de Ndief-fer, (I.D.E.P. Mbour);

Laïty Ndiaye, mle de solde 59 083-I, S.I. au lycée Van-Vollenhoven, Dakar.

Liste arrêtée au total de 24 instituteurs admis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la rentrée scolaire de 1979.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 79-892 du 25 septembre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination des secrétaires d'Etat,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Jacques Dicuf, Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine pour la durée de sa mission et de son congé à partir du 20 août 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

Le secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

DECISION n° 12251 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 10 octobre 1979
portant admission de stagiaires au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal de Missirah, Tambacounda.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal de Missirah, du 1^{er} juin 1979 au 28 février 1980.

(Voir liste en annexe).

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée aux chapitres 552, article 7470.

Liste des paysans pilotes (1979-1980)

Djibril Sidibé;	Mamadou Keïta;
Bouba Bâ;	Mbara Dembélé;
Kalounko Danfa;	El Mouhamadou Cissokho;
Mady Ly;	Ibrahima Sory Cissokho;
Pathé Mara Dème;	Kamissa Cissokho;
Mansaly Dabo;	Moussa Cissokho;
Kouye Wally;	Mady Cissokho;
Sana Wally;	Thiopy Keïta;
Sirima Wally;	Abdoulaye Cissokho;
Moussa Traoré;	Mamadou Cissokho;
Lamine Coulibaly;	Samba Konaté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-692 en date du 17 juillet 1979 accordant des avantages supplémentaires à la Société sénégalaise d'Emballage « SENEMBAL ».

Article premier. — La Société sénégalaise d'Emballage bénéficiera des avantages supplémentaires ci-dessous :

— l'exonération pendant cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour ses importations de matières premières et de demi-produits ni produits, ni fabriqués au Sénégal entrant dans ses fabrications ainsi que pour ses importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement;

— exonération pendant cinq ans des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés;

exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant huit ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-816 en date du 18 septembre 1979 portant mise à la disposition de M. Mamadou Sy, magistrat, en qualité de conseiller juridique du Président de la République fédérale islamique des Comores.

Article premier. — M. Mamadou Sy, magistrat, est mis à la disposition du Président de la République fédérale islamique des Comores, pour servir en qualité de conseiller juridique.

Art. 2. — M. Sy percevra le traitement afférent à l'indice 3350, indexé (index de Moroni) et bénéficiera d'une indemnité forfaitaire de 45.000 francs C.F.A. également indexée.

Art. 3. — Le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-851 en date du 21 septembre 1979 portant agrément du Comptoir commercial du Sénégal au régime prioritaire.

Article premier. — Le programme du Comptoir commercial du Sénégal, objet de sa demande en date du 12 mai 1978 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un centre commercial pour la distribution d'appareils sanitaires, plomberies, carrelages et robinetterie.

Art. 3. — Le Comptoir commercial du Sénégal s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 359.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise le Comptoir commercial du Sénégal devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

ANNEXE

Matériels, matériaux et véhicules exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée

1. Une installation centrale téléphonique;
2. Une fourchette de levage;
3. Une grue de levage;
4. Matériels d'équipement pour stockage;
5. Un système électronique de gestion;
6. Un équipement anti-incendie.

Des matériels ou matériaux figurant dans le dossier de demande d'agrément présenté par la société et non retenus dans la liste ci-dessus peuvent, éventuellement, bénéficier également de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à condition que le promoteur puisse apporter la preuve que la production locale ne peut donner satisfaction.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 79-819 du 18 septembre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination des secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé de l'intérim de M. Cheikh A. Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts pendant la période du 1^{er} au 30 septembre 1979.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Abdou Khadre CISSOKHO.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant renouvellement de permis de recherches minières

Par décret n° 79-878 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Le permis de recherches minières de phosphates déjà accordé par décret n° 75-130 du 24 janvier 1975 est renouvelé sur une nouvelle période de 4 ans à compter du 24 janvier 1979.

Ce permis concerne 3 secteurs dénommés A, B et C, ci-après défini :

Secteur A : « Est du lac de Guiers », délimité par le périmètre A, B, C, D, défini comme suit :

A. : confluence du déversoir du lac de Guiers avec le fleuve Sénégal. Suivre le fleuve Sénégal jusqu'au point B;

B. : Intersection du méridien ouest 15° 15' avec le fleuve Sénégal. Suivre le méridien ouest 15° 15' vers le sud jusqu'au point C;

C. : Intersection du méridien ouest 15° 15' avec le parallèle nord 15° 45'. Suivre le parallèle 15° 45' vers l'ouest jusqu'au point D;

D. : Intersection du parallèle 15° 45' avec la rivière fossile du Ferlo. Ensuite suivre la rivière fossile du Ferlo vers le nord, puis la rive orientale du lac de Guiers jusqu'au fleuve Sénégal.

La zone ainsi délimitée a une superficie totale de 5160 kilomètres carrés.

Secteur B : « Ouali Diala-Semné » délimité par le périmètre A, B, C, D, E, défini comme suit :

A. : Ville de Matam au bord du fleuve Sénégal. Limite nord : fleuve Sénégal entre le point A et le point B;

B. : Intersection du méridien ouest 12° 45' avec le fleuve Sénégal. Limite Est : méridien ouest 12° 45' entre le point B et le point C;

C. : Intersection du méridien ouest 12° 45' avec la route Matam-Bakel. Limite sud : parallèle nord 15° 05' entre le point C et le point D;

D. : Intersection du parallèle nord 15° 05' et du méridien ouest 13° 15'. Limite ouest : ligne joignant le point D au point E;

E. : Intersection du méridien ouest 13° 30' avec la route Matam-Tambacounda. Limite nord-ouest : portion de route Matam-Tambacounda entre les points A et E.

La surface ainsi délimitée est réputée égale à 2680 kilomètres carrés.

Secteur C : « Casamance », délimité par le périmètre A, B, C, D, défini comme suit :

A. : Intersection du parallèle 13° sud avec le méridien ouest 15° 15'. Suivre le parallèle 13° vers l'est jusqu'au point B;

B. : Intersection du parallèle 13° sud avec le méridien ouest 14° 15'. Suivre le méridien 15° 15' vers le sud jusqu'au point D;

C. : Intersection du méridien 14° 15' avec la frontière avec Guinée-Bissau. Suivre vers l'ouest la frontière entre le Sénégal et la Guinée-Bissau jusqu'au point D.

D. : Intersection de la frontière avec le méridien ouest 15° 15'. Suivre le méridien 15° 15' vers le nord jusqu'au point A.

La zone ainsi délimitée a une surface de l'ordre de 3780 kilomètres carrés.

Art. 2. — La reprise des recherches minières devra faire l'objet de rapports d'activité remis mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, ainsi qu'il a déjà été spécifié sur le décret précédent.

Art. 3. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-879 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Le permis de recherches minières dit « Permis de Daléma », accordé par décret n° 74-216 du 7 mars 1974 et permettant la recherche de cuivre, plomb, zinc, nickel, cobalt, molybdène, tungstène et or, est renouvelé sur une période de 4 ans à compter du 7 mars 1978.

Ce permis concerne une superficie de 2600 kilomètres carrés délimitée par le périmètre A, B, C, défini de la façon suivante :

A. : Intersection du méridien 11° 40' ouest avec la Falémé;

AB. : Ligne frontière Sénégal-Mali;

B. : Intersection de la ligne frontière Sénégal-Mali avec la ligne frontière Sénégal-Guinée;

BC. : Ligne frontière Sénégal-Guinée;

C. : Intersection de la ligne frontière Sénégal-Guinée avec le méridien 11° 40' ouest;

CA. : Méridien 11° 40' ouest.

Art. 2. — La reprise des recherches minières devra faire l'objet de rapports d'activité remis mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, ainsi qu'il a été spécifié sur le décret précédent.

Art. 3. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-881 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — Le permis de recherches minières valable pour l'uranium, autres métaux radio-actifs et substances connexes, accordé par décret n° 74-1162 du 27 novembre 1974, est renouvelé pour une nouvelle période de 4 ans, à compter du 27 novembre 1978, pour les mêmes substances minérales.

Art. 2. — Le permis accordé concerne une partie de la zone initialement accordée, réputée égale à 19.300 kilomètres carrés, soit les 50 % de ladite zone comme stipulé à l'article 1, dernier alinéa, du décret n° 74-1162 susmentionné. Les limites de la zone correspondant au 1^{er} renouvellement du permis COGEMA, sont définies comme ci-après :

— du point « A » : intersection de la frontière sénégal-guinéenne avec le méridien 13° ouest, ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 13° nord (point B);

— du point « B » : le parallèle 13° nord jusqu'à son intersection avec le méridien 12° 30' ouest (point C);

— du point « C » : le méridien 12° 30' ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 13° 30' nord (point D);

— du point « D » : le parallèle 13° 30' nord jusqu'à son intersection avec le méridien 12° 15' ouest (point E);

— du point « E » : le méridien 12° 15' ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 14° 30' nord (point F);

— du point « F » : le parallèle 14° 30' nord jusqu'à son intersection avec la frontière sénégal-malienne (point G);

— du point « G » au point « A » : la frontière sénégal-malienne, puis sénégal-guinéenne.

Art. 3. — La continuation des recherches minières devra faire l'objet de rapports d'activité remis mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, ainsi qu'il a été spécifié sur le décret précédent.

Art. 4. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 79-880 en date du 25 septembre 1979 portant interdiction d'exploitation des carrières de sable sur les plages dans la presqu'île du Cap-Vert.

Article premier. — L'exploitation des carrières de sable sur les plages est interdite dans la Presqu'île du Cap-Vert à compter du 1^{er} novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 12741 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 16 octobre 1979 :

Article premier. — La Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène (SEGOA), dont le siège social est rue Félix-Eboué, B.P. n° 45 à Dakar, est autorisée à procéder au transfert à la rue 2, zone industrielle, route de Rufisque à Dakar de son usine de fabrication de gaz industriel, comprenant :

- une fabrication de gaz incombustibles;
- un dépôt de carbure de calcium;
- un dépôt d'hydrogène comprimé;
- un dépôt d'ammoniac liquéfié.

Art. 2. — Cet établissement demeurera situé et installé, conformément aux plans joints, à la demande de transfert. Toute modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat « Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines du Cap-Vert ».

L'installation appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par l'arrêté d'autorisation, l'établissement demeure soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La présente déclaration reste inscrite sous le n° 171, du registre spécial des établissements classés.

Art. 4. — Cette déclaration donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 12.000 mètres carrés dont 2.304 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12832 M.D.I.A.-DM.G.-4 en date du 18 octobre 1979 :

Article premier. — M. Moussa Faye, rue 22 prolongée, Fas Delorme à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'environnement de sa boulangerie sise H.I.M. 5 (entre le marché et la banque) à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 18 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Moussa Faye mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » ; avant la mise en service du réservoir.

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S. et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 79-843 du 21 septembre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du mardi 11 septembre 1979, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2671.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 m² dont 8 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

Par arrêté interministériel n° 11421 M.F.A.E.-M.I.T.CH.R.A. en date du 25 septembre 1979 portant reports de crédits de compte prévisionnel, exercice 1977-1979.

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1977-1978, sur les dotations de la section investissements-équipements du compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1978-1979 :

Numéros des comptes	Libellés	Dotations de l'ex. 77-78	Crédits engagés au 30-6-78	Crédits à reporter sur ex. 78-79	Comptes de l'ex. 78-79 bénéficiant des reports	Crédits à annuler
		38.359.500	36.450.325	1.909.175	230.781.402	»
230771402	Matériel technique	5.000.000	»	5.000.000	230.781.414	»
230771414	Matériel de prise de vue	43.359.500	36.450.325	6.909.175	»	»

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF. garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 79-680 en date du 12 juillet 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dia, Mle de solde 51989-H, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, né le 22 décembre 1928 à Bambey, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 22 décembre 1983, est admis à compter du 1^{er} juillet 1979 à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation. La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-681 en date du 12 juillet 1979 :

Article premier. — M. Alioune Badara Niang, Mle de solde 44367-D, ingénieur des travaux publics de 2° classe, 2° échelon, né le 14 octobre 1935 à Damou (République du Mali), qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 14 octobre 1990 est admis à compter du 1^{er} avril 1979 à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

La jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-808 en date du 24 juillet 1979 déclarant férié la journée du samedi 25 août 1979

Article unique. — La fête de la Korité devant être célébrée le vendredi 24 août 1979, la matinée du samedi 25 août 1979 est déclarée fériée et sera de ce fait chômée dans les secteurs public et para-public.

ARRETE MINISTERIEL, n° 12195 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 10 octobre 1979 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés du cadre des Postes et Télécommunications, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

I. — CORPS DES INSPECTEURS DES POSTES ET INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS.

Premier groupe de grades

- Inspecteurs des postes principaux de classe exceptionnelle;
- Ingénieurs des télécommunications de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs des postes principaux de 1^{re} classe;
- Ingénieurs des télécommunications de 1^{re} classe;
- Inspecteurs des postes principaux de 2^e classe;
- Ingénieurs des télécommunications de 2^e classe.

Titulaire :

M. Amadou Niang, inspecteur des postes, Thiès.

Suppléant :

M. Rassoul Mbaye, ingénieur des télécommunications, direction des Télécommunications.

Deuxième groupe de grades

- Inspecteurs des postes de 1^{re} classe;
- Ingénieurs des télécommunications de 3^e classe.

Titulaire :

M. Ciré Ndiaye, inspecteur des postes, DAGE-Budget.

Suppléant :

M. Ahmadou Diao, inspecteur des postes, Dakar-Ponty.

Troisième groupe de grades

- Inspecteurs des postes de 2^e classe;
- Ingénieurs des télécommunications de 4^e classe.

Titulaires :

MM. Abdourahmane Ndiaye, inspecteur des Postes, direction des Postes;
Alassane Sène, inspecteur des Postes, direction des Télécommunications.

Suppléants :

MM. Mamadou Thior, inspecteur des Postes, direction Services financiers ;
M^{lle} Mame Diarra Gaye, inspectrice des Postes, direction des Télécommunications.

II. — CORPS DES CONTROLEURS DES POSTES ET CONTROLEURS DES TELECOMMUNICATIONS

Premier groupe de grades

- Contrôleurs des postes principaux de classe exceptionnelle;
- Contrôleurs des Télécommunications de classe exceptionnelle ;

Titulaire :

MM. Bocar Diop, contrôleur des télécommunications, Dakar-Lignes;

Suppléant :

M. Amadou Sellé Ndiaye, contrôleur des Postes, Dakar-colis.

Deuxième groupe de grades

- Contrôleurs des postes principaux;
- Contrôleurs des télécommunications principaux.

Titulaires :

MM. Papa Samba Diop, contrôleur des postes, Thiès;
Samba Thiam, contrôleur des télécommunications, CAMI Dakar.

Suppléants :

MM. Sabassy Guèye, contrôleur des postes, Diourbel.
Mbaye Faye, contrôleurs des télécommunications, Ziguinchor.

Troisième groupe de grades

- Contrôleurs des postes;
- Contrôleurs des télécommunications;

Titulaires :

MM. Issa Bakhoun, contrôleur des postes, C.E.T., Dakar;
Souleymane Faye, contrôleur des postes, Dakar-Pikine.

Suppléants :

MM. Allé Sock, contrôleur des postes, Dakar-RP;
Amadou Sèye, contrôleur des postes, Kebemer.

Quatrième groupe de grades

- Contrôleurs des postes adjoints;
- Contrôleurs des télécommunications adjoints.

Titulaires :

MM. Kounousse Coulibaly, contrôleur des postes, Dakar-RP;
Papa Moussa Bâ, contrôleur des postes, direction télécommunications.

Suppléants :

M. Issa Ndao, contrôleur des télécommunications, Diourbel-secteur;
Mlle Adelaïde Diouf, contrôleur des Postes, Thiès.

III. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET AGENTS TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

Premier groupe de grades

- Agents techniques des postes principaux de classe exceptionnelle;
- Agents techniques des télécommunications principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

MM. Chimère William Diouf, agent technique des postes, Dakar-CD;
Ababacar Sadikh Thiam, agent technique des postes, Dakar-CD.

Suppléants :

MM. Abdoul Hamid Sour, agent technique des postes, Kaolack;
Ousmane Bouso, agent technique des télécommunications, G.T.-Cap-Vert.

Deuxième groupe de grades

- Agents techniques des postes principaux;
- Agents techniques des télécommunications principaux.

Titulaires :

MM. Papa Demba Gaye, agent technique des télécommunications, Diourbel-Sect;
Badara Diouf, agent technique des postes, Bignona.

Suppléants :

- MM. Babacar Faye, agent technique des télécommunications, Rufisque-Sect;
 Abdoulaye Dièye, agent technique des postes, Diourbel.

Troisième groupe de grades

- Agents techniques des postes;
- Agents techniques des télécommunications.

Titulaires :

- MM. Papa Ndiaye, agent technique des postes, Gossas;
 Malick Sarr, agent technique des postes, Linguère.

Suppléants :

- MM. Bouré Ly, agent technique des postes, G.T.-Cap-Vert, Sce Abt.
 Chérif Bachir Badiane, agent technique des postes, Vélingara.

Quatrième groupe de grades

- Agents techniques des postes adjoints;
- Agents techniques des télécommunications adjoints.

Titulaires :

- MM. Birama Diop, agent technique des postes, Saint-Louis, principal;
 Abdourahmane Doro Sow, agent technique des télécommunications, Diourbel-Secteur.

Suppléants :

- MM. Oumar Mbengue, agent technique des postes, Dakar-Chèques;
 Babacar Ndiaye, agent technique des postes, Kaolack.

IV. — CORPS DES PREPOSES DES POSTES ET PREPOSES DES TELECOMMUNICATIONS

Premier groupe de grades

- Préposés des postes principaux de classe exceptionnelle;
- Préposés des télécommunications principaux de classe exceptionnelle.

Titulaire :

- M. Madior Thioune, préposé des postes, Dakar-Yoff.

Suppléant :

- M. Amadou Moustapha Guèye, préposé des postes, Nioro.

Deuxième groupe de grades

- Préposés des postes principaux;
- Préposés des télécommunications principaux.

Titulaires :

- MM. Babacar Sy Fall, préposé des postes, D.A.G.E.-Sce social;
 Sène Diop, préposé des télécommunications, Saint-Louis-secteur.

Suppléants :

- MM. Djibril Der, préposé des postes, D.A.G.E.-Marchés;
 Sadio Diallo, préposé des postes, Thiès.

Troisième groupe de grades

- Préposé des postes;
- Préposés des télécommunications.

Titulaires :

- MM. Abdou Baït, préposé des postes, Pikine;
 Mamadou Bodian, préposé des postes, C.E.T.-Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Guène, préposé des télécommunications, G.T./Cap-Vert;
 Idrissa Coly, préposé des télécommunications, C.E.T./Dakar.

Art. 2. — Sont élus en qualité de représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline du cadre local des Postes et Télécommunications (corps en voie d'extinction), les fonctionnaires désignés ci-dessous.

I. — CORPS DES COMMIS, MONTEURS ET SOUDEURS

Premier groupe de grades

- Commis, monteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle.

Titulaires :

- MM. Moulamadou El Mansour Fall, commis, Fédération postale;
 Momar Guèye, soudeur, Dakar-Lignes.

Suppléants :

- MM. Moussa Ndoye, commis, Dakar-Colis;
 Abdou Bèye, commis, Thiès.

Deuxième groupe de grades

- Commis, monteurs et soudeurs principaux.

Titulaire :

- M. Ousseynou Diop, monteur, Télésénégal.

Suppléant :

- M. Sidy Fary Ndiaye, commis, Kaolack.

II. CORPS DES FACTEURS ET SURVEILLANTS

Groupe unique de grades

- Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle

Titulaires :

- MM. Coumba Diouf Fall, facteur, Toubacouta;
 Aip Cheikhoul Diop, facteur, Thiès.

Suppléants :

- MM. Abdou Diaw, facteur, Dakar-RP;
 Moriba Diowal, Bignona.

Art. 3. — Les délégués susindiqués représenteront les corps pour lesquels ils sont élus pendant trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
 14, avenue Roume — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef du Tribunal de première instance de Dakar, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu, en congé, les 2 août et 28 septembre 1979, enregistré, M. Adolphe Claude Magate Alassane Ndoye, chirurgien-dentiste, demeurant à Dakar, 59, rue Docteur Thèze et son épouse Madame Victorine Ndoye née Dalmeida, demeurant à la même adresse, ont cédé et vendu à M. Kassim El Sahili, chirurgien-dentiste, demeurant à Dakar, 102, avenue Lamine-Guèye :

Une clinique dentaire sise et exploitée à Dakar, 6, avenue Roume avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 à concurrence de savoir :

- aux éléments incorporels à concurrence de 4.000.000 de francs C.F.A.;

- aux éléments corporels à concurrence de 2.500.000 francs C.F.A.;

- et au petit matériel à concurrence de 500.000 francs C.F.A.

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant au vendeur qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège social de la clinique vendue où élection de domicile a été faite, dans les dix (10) jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Pour extrait et mention :
 M^e Mbaye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7044 de Dakar et Gorée, appartenant à la Société civile immobilière Gallieni. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la première copie originale du titre foncier n° 749 de Saint-Louis, appartenant à MM. Taïeb Mohamed Ben Cheraïby et Tahar Ben Mohamed Cheraïby. 2-2

Etude de M^{re} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 12342 et 12343 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Coopérative des Castors de la Marine. 2-1

Etude de M^{re} Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15529 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Kébé. 1-2

Etudes de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 25 octobre 1979, enregistré, M^{me} Vincente Rodriguez, commerçante, demeurant à Dakar, 40, rue Wagane-Diouf, veuve non remariée de M. Delandre, a cédé et vendu à M^{me} Paulette Rumeau, gérante de bar, demeurant à Dakar 72 bis rue Carnot, veuve non remariée de M. Roland Estève, un fonds de commerce de café-bar, exploité à Dakar, 42, rue Wagane-Diouf, connu sous le nom de « L'IMPERATOR », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5209-A.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 25 octobre 1979.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 17 novembre 1979, renouvelant elle-même celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 9 novembre 1979.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soleil* feuille du 17 novembre 1979 à peine de forclusion à Dakar, et au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^{re} H. Lat Senghor, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5130 D.G., consistant à un terrain d'une superficie de 7200 mètres carrés, situé à proximité Ouest de la route de Ngor (banlieue de Dakar), appartenant à M. Mohamed Saïd Meroueh, né à Nabatiem (Liban) en 1912 et à M. Ndiakou Mbengue, demeurant à Dakar où il est né en 1900. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11684 D.G., appartenant à MM. Issa Ndoeye et Mamadou Sarr. 1-2

Etude M^{re} Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1568 D.G., appartenant aux sieurs Charles Graziani, André Lucien Thubet et Paul Frelsinier. 1-2

Etudes de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10962 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Ndaw. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4734 du *Journal officiel* en date du 17 novembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 30 novembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE